

VD_OMNI PE.2019.0438 vom 25. November 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2019.0438

FR: VD_OMNI PE.2019.0438 du 25 novembre 2020

IT: VD_OMNI PE.2019.0438 del 25 novembre 2020

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Rejet du recours dirigé contre la révocation de l'autorisation de séjour d'un ressortissant tunisien qui s'est séparé de son épouse suisse après n'avoir vécu avec cette dernière que quelques jours seulement. Absence de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse. Pas de droit au séjour fondé sur l'art. 8 CEDH, la durée du séjour légal étant inférieure à 10 ans malgré une présence en Suisse de 16 ans et l'intéressé ne pouvant pas se prévaloir d'une forte intégration. Recours au TF irrecevable (2C_18/2021 du 8 janvier 2021).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours est intervenu en temps utile à compter de la notification de la décision attaquée. Malgré sa brièveté, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'autorité intimée considère que le recourant ne remplit plus les conditions liées à son autorisation de séjour obtenue par regroupement familial auprès de son épouse suisse et qu'il ne remplit pas celles relatives à la poursuite de son séjour en Suisse après dissolution de la famille. Pour s'opposer à la décision attaquée, le recourant se prévaut de la longue durée de son séjour en Suisse et de sa bonne intégration, ajoutant que son premier mariage avait duré presque 5 ans et qu'il a travaillé pendant plusieurs années. Le recourant se prévaut également d'une promesse de contrat de travail de durée indéterminée. Pour l'autorité intimée, cette promesse d'embauche ne peut pas être examinée à l'aune des critères d'intégration de l'art. 58a LEI, puisque l'intéressé ne peut se prévaloir d'une union conjugale ayant duré 3 ans et, en tout état de cause, la situation du recourant ne saurait être assimilée à un cas de rigueur, quand bien même le séjour en Suisse aurait duré une quinzaine d'années, cette période devant être fortement relativisée dans la mesure où le recourant a pu bénéficier d'autorisations de séjour à la suite de deux mariages qui n'ont dans la réalité duré que quelques mois et qu'il a passé de nombreuses années dans l'illégalité en raison de son refus de quitter la Suisse.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 135 II 1 consid. 1.1; 131 II 339 consid. 1). En l'espèce, ressortissant de Tunisie, le recourant ne peut se prévaloir d'aucun traité qui lui conférerait

un droit au séjour en Suisse. Sa situation s'examinera donc au regard du seul droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201).

b) Suite à son mariage avec une Suisseuse, le 16 novembre 2018, le recourant a obtenu une autorisation de séjour afin de pouvoir vivre aux côtés de son épouse, conformément à l'art. 42 al. 1 LEI, qui prévoit que le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. La vie commune n'a duré en tout et pour tout que quelques jours, ce que le recourant ne conteste pas. Partant, le recourant ne remplit plus les conditions pour la prolongation de son autorisation de séjour pour regroupement familial au sens de l'art. 42 al. 1 LEI.

c) Cela étant, l'art. 50 al. 1 LEI prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et que les critères d'intégration définis à l'art. 58a sont remplis (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Ici, l'union conjugale a duré moins de trois ans, de sorte que la poursuite du séjour du recourant en Suisse doit s'examiner au regard de l'art. 50 al. 1 let. b LEI.

d) Aux termes de l'art. 50 al. 2 LEI, les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. Dans ce dernier cas, la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (ATF 137 II 1 consid. 4.1). L'énumération de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI n'est pas exhaustive et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire (ATF 136 II 1 consid. 5.3 ; arrêt 2C_216/2009 du 20 août 2009 consid. 2.1). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi et au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit actuellement l'intégration, sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI, la situation familiale, la situation financière, la durée de présence en Suisse, l'état de santé et les possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 consid. 4.1 précité).

e) Le recourant est entré en Suisse en novembre 2004 pour se marier. Selon ses déclarations, il n'aurait jamais quitté le pays et y séjournerait donc depuis 16 ans. Cette longue durée doit toutefois être relativisée. D'une part, la majeure partie du séjour du recourant en Suisse s'est déroulée dans l'illégalité, en raison du fait qu'il ne s'est pas soumis aux décisions de renvoi prises à son endroit. Le recourant n'a bénéficié d'une autorisation qu'entre 2004 et 2009 puis à nouveau en novembre 2018 dès l'octroi de l'autorisation de séjour litigieuse. D'autre part, il est douteux que le recourant ait séjourné de manière continue dans notre pays durant toutes ces années. En dehors du certificat médical de son médecin psychiatre, aucune pièce au dossier n'atteste d'une présence ininterrompue en Suisse. Il ressort en outre des déclarations que sa nouvelle épouse a faites

lors de son audition par le SPOP que le recourant aurait passé les étés 2017 et 2018 à l'étranger et qu'il effectuerait régulièrement des séjours à Marseille; il est également établi qu'il s'est rendu à plusieurs reprises dans son pays d'origine. Le recourant n'allègue pas avoir en Suisse d'enfant ou d'autres membres de sa famille. Marié en novembre 2018 à une ressortissante suisse, il n'a passé en tout et pour tout que quelques jours dans le logement conjugal, avant de le quitter deux mois plus tard, une fois qu'il s'est trouvé en possession de son permis de séjour. Le recourant souhaite divorcer au plus vite. Il n'allègue pas avoir été victime de violences conjugales. Les raisons de la séparation dont il fait état, à savoir que son épouse serait liée au terrorisme et au milieu de la drogue ne sont pas établies et ne constituent quoiqu'il en soit pas un cas de rigueur. Le recourant fait état d'un certain nombre de connaissances et d'amis en Suisse. Il résulte également du dossier qu'il s'est engagé dans diverses activités bénévoles. Si ces éléments doivent être portés à son crédit, ils ne sont pas suffisants pour conclure à l'existence d'un cas de rigueur. D'après la jurisprudence en effet, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période et s'y soit bien intégré ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (ATF 124 II 110 consid. 2 et la jurisprudence citée). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'étranger a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient d'admettre un cas de rigueur (ATF 130 II 39 consid. 3 et la jurisprudence citée). On ne peut pas dire que le recourant soit professionnellement bien intégré. S'il a travaillé après son arrivée en Suisse, le recourant n'établit pas avoir poursuivi dans cette voie. Les promesses d'embauche d'une agence de placement, pourtant réitérées à plusieurs reprises en l'espace de trois ans, n'ont manifestement pas été concrétisées au moment où le recourant a reçu un permis de séjour après son deuxième mariage, puisque ce dernier a bénéficié de prestations du RI durant les mois de mars et d'avril 2019 pour un montant total de 3'002 francs. Précédemment, le recourant a bénéficié de l'aide d'urgence du 27 février 2017 au 23 novembre 2018, ce qui ne plaide pas non plus en faveur d'une bonne intégration. Quant à la réintégration sociale dans le pays de provenance, le recourant ne dit rien à ce sujet. De quelques pièces au dossier, on retire qu'il aurait perdu plusieurs membres de sa famille proche ces dernières années, ce qui ne veut pas pour autant dire que sa réintégration en Tunisie serait fortement compromise au sens de l'art. 50 al. 2 LEI. D'après le procès-verbal d'audition de son épouse par le SPOP, il ressort en effet que le recourant serait retourné plusieurs fois dans son pays d'origine et qu'il y aurait encore un réseau, puisqu'il aurait logé chez une tante pas plus tard qu'en novembre-décembre 2018, lors d'un séjour qu'il aurait passé là-bas juste après son deuxième mariage. Enfin on rappellera que la question n'est pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de la réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'étranger, seraient gravement compromises (cf. arrêt 2C_873/2013 du 25 mars 2014 consid. 4.1, non publié in ATF 140 II 289 et références), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Le recourant n'allègue pas de problème de santé particulier. Un certificat médical fait état de troubles psychiques. Daté du 28 avril 2017, il est cependant trop ancien pour qu'on puisse en tirer un obstacle à un renvoi. Enfin, le fait que le recourant n'ait pas été condamné sur le plan pénal correspond au comportement que l'on est en droit d'attendre et ne permet pas, à lui seul, d'admettre la poursuite de son séjour en Suisse. f) Il suit de ce qui précède que le recourant ne peut pas se prévaloir de raisons personnelles majeures au

sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, ni d'un cas individuel d'extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI pour obtenir le maintien de son autorisation de séjour après la dissolution de l'union conjugale. La décision attaquée, qui révoque l'autorisation de séjour du recourant n'est en conséquence pas critiquable.

E. 4

Bien que le recourant soutient séjourner en Suisse de manière ininterrompue depuis plus de dix ans, la décision attaquée n'examine pas la situation sous l'angle du droit au respect de la vie privée et de la vie familiale garanti par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101). a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 144 I 266, consid. 3.9; arrêt 2C_668/2018 du 28 février 2020, destiné à la publication aux ATF, consid. 5), l'étranger qui réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse dispose en principe d'un droit de séjour durable en Suisse sur la base de l'art. 8 CEDH protégeant le respect de la vie privée. Ce délai correspondant en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. b) En l'espèce, comme on l'a déjà exposé ci-dessus (cf. supra consid. 3e), le recourant n'a séjourné légalement en Suisse ou au bénéfice d'un effet suspensif qu'entre le 19 novembre 2004, date à laquelle une autorisation de séjour lui a été délivrée suite à son premier mariage et le 25 janvier 2010, lorsque le Tribunal cantonal a confirmé la décision du SPOP de révoquer dite autorisation suite à la dissolution de la famille, puis à nouveau depuis le 16 novembre 2018, en raison du permis de séjour obtenu après son deuxième mariage. La durée du séjour légal en Suisse est donc inférieure à 10 ans. Le recourant a passé dans notre pays plus de la moitié du temps soit dans l'illégalité soit au bénéfice d'effets suspensifs. Or, on ne saurait admettre que l'addition d'années de séjour illégal équivaut au droit d'obtenir une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH et par conséquent récompenser en dernier ressort une attitude contraire au droit (cf. arrêt 2C_398/2019 du 1^{er} mai 2019, consid. 3.2). Par ailleurs, le recourant ne peut pas se prévaloir d'une forte intégration, pour les motifs décrits plus haut. Il vit séparé de son épouse suisse. Il n'a dans notre pays que des connaissances et des amis mais pas d'enfant ni d'autre membre de sa famille. Enfin, il n'est pas intégré sur le plan professionnel: après avoir travaillé dans les premières années après son arrivée en Suisse, le recourant a eu recours à l'aide d'urgence pendant plus d'une année puis, peu après son deuxième mariage, aux prestations des services sociaux. La vague promesse d'embauche dont il se prévaut depuis plusieurs années ne s'est jamais concrétisée alors qu'après son deuxième mariage il a été mis au bénéfice d'une nouvelle autorisation de séjour lui permettant d'exercer légalement une activité lucrative. Quant à l'absence de condamnations pénales, elle ne permet pas à elle seule de conclure à l'existence d'une forte intégration. Partant, les conditions posées par la jurisprudence au respect de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH ne sont pas remplies si bien qu'une autorisation de séjour ne saurait être délivrée au recourant sur cette base.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.